



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

IC 19214

Arrêté préfectoral portant Consignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SCIERIE DU PERCHE à Chapelle Guillaume - N° ICPE 5386

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la SCIERIE DU PERCHE à poursuivre le fonctionnement d'une scierie, d'ateliers d'usinage du bois et de dépôts de bois sur les parcelles cadastrées section CZ n° 376 et 412 et section AZ n° 214 au lieu-dit "La Palouterie" à Chapelle Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 mettant en demeure la société SCIERIE DU PERCHE de :

- Mettre en place un bassin étanche de 150 m³ pour la rétention des eaux pluviales et un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10 l/s à obturateur automatique conformément à l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002, dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Stocker les sciures dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envol et infiltration dans le sol) conformément aux articles 2.1.8 et 2.1.10 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Rendre accessibles et signaler les extincteurs présents dans son établissement conformément à l'article 1.6.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Remplacer les extincteurs hors service dont un extincteur de plus de dix ans conformément à l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Procéder à la vidange de la rétention de GRV afin de disposer d'une capacité de rétention suffisante conformément à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Matérialiser les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations transmis à l'exploitant et au liquidateur judiciaire, la SELARL PJA Pascal JOULAIN par courrier en date du 17 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 9 janvier 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, la SELARL PJA Pascal JOULAIN liquidateur judiciaire, représentant l'exploitant,

de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'à l'exception de la vidange de la rétention du GRV de fioul, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la SCIERIE DU PERCHE fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment du fait des non-conformités relatives aux extincteurs, un accroissement du temps d'intervention en cas d'incendie et le risque de ne pas pouvoir circonscrire rapidement un début d'incendie ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis remis par l'exploitant lors de l'inspection du 6 novembre 2018 que le montant répondant des travaux à réaliser relativement aux extincteurs correspond à 3144,36 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCIERIE DU PERCHE, pour son établissement implanté sur les parcelles cadastrées section CZ n° 376 et 412 et section AZ n°214 au lieu-dit « La Palouterie » à Chapelle Guillaume pour un montant de 3144,36 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2017 susvisé relativement aux extincteurs et non réalisés à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La société SCIERIE DU PERCHE est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à *2 mois* à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCIERIE DU PERCHE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCIERIE DU PERCHE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative à la SELARL PJA Pascal JOULAIN liquidateur judiciaire de la société SCIERIE DU PERCHE ;

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques d'Eure-et-Loir.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de Chapelle-Guillaume, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire, Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Eure-et-Loir tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 MARS 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ